



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALÉDONIE

Poindimié, 01 mars 2016

### SUBDIVISION ADMINISTRATIVE NORD

Antenne de POINDIMIÉ

Affaire suivi par :

Melle Johanna ZONGO

### AMPLIATIONS

Haut-Commissariat.....	1
Secrétariat Général.....	1
Com Gendarmerie.....	1
Bureau de presse.....	1
Sécurité Civile.....	1
Mairie.....	1
Gendarmerie.....	2
Province Nord.....	1
SAN.....	1

## ARRÊTÉ PONCTUEL N° HC/SAN/008/2016

Portant interdiction de vente et de consommation de boissons alcoolisées  
ou fermentées,  
ainsi que de port ou de transport d'armes de toutes catégories  
dans les lieux publics sur tout le territoire de la commune de  
**HOUAÏLOU**

### LE COMMISSAIRE DÉLÉGUÉ DE LA RÉPUBLIQUE POUR LA PROVINCE NORD

- VU la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- VU le code pénal, et notamment son article R. 610-5 ;
- VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et notamment son article L.131.2 (8) ;
- VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- VU la loi du 1<sup>er</sup> octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons, modifiée par la délibération n° 89 du 11 juillet 1963 et la délibération n° 172 du 7 août 1969 et par délibération n° 81 du 23 mai 1985 ;
- VU la délibération n° 2014-222/APN du 30 août 2014 de l'Assemblée de la Province Nord relative au régime des boissons dans la Province NORD ;
- VU la délibération du Congrès n° 6 du 21 décembre 1995 relative à la lutte contre les abus d'alcool ;
- VU l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, chargée de l'outre-mer, en date du 27 mars 2013 portant nomination de M. Michel SALLENAVE, Commissaire délégué de la République pour la Province Nord, auprès du Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;
- VU l'arrêté HC/DIRAG/BAJ/N° 2015/185 du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. Michel SALLENAVE, Commissaire délégué de la République pour la Province Nord auprès du Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;
- VU la demande formulée par la commune de Houailou, 26 février 2016 ;
- VU l'avis de M. le Chef d'escadron, Commandant la compagnie de gendarmerie de Poindimié, rendu le 29 février 2016 ;

.../...

Subdivision Administrative du Nord – Antenne de Poindimié

B.P. 06 – 98822 POINDIMIÉ

Accueil général du public du lundi au vendredi de 08h00 à 11h30 et de 13h30 à 16h00

Téléphone : (687) 42.71.45 – Télécopie : (687) 42.74.32

Considérant qu'en raison de l'organisation de la journée « ville morte » prévue le 04 mars 2016, il convient de prendre des mesures conservatoires afin de maintenir le bon ordre à l'occasion de cette manifestation;

Considérant que les mesures d'interdiction de vente d'alcool à emporter, prises sur la commune de Houailou, ont permis de lutter efficacement contre les faits de délinquance (vols, dégradations, violations de domicile, agressions, etc.) liés à la surconsommation d'alcool ;

Considérant en particulier la circulation et le rassemblement de personnes par des manifestations de ce genre et de la nécessité de prévenir, par des mesures appropriées, les accidents et les troubles à l'ordre public.

Considérant que la présence de personnes fortement alcoolisées sur la voie publique est à l'origine de nuisances sonores, particulièrement en période nocturne, qui troublent la tranquillité publique des habitants ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures conservatoires pour maintenir l'ordre public en prévenant les troubles liés à la consommation abusive d'alcool ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** A l'occasion de la journée « ville morte » prévue le 04 mars 2016 et en complément de l'arrêté alcool déjà en cours sur la commune, la vente et la consommation de boissons alcoolisées ou fermentées sont interdites, à l'exception des établissements hôteliers ou de restauration détenteurs d'une licence de 2<sup>ème</sup> classe ou de 4<sup>ème</sup> classe (*hôtels et restaurants*), dans les lieux publics, sur tout le territoire de la commune de Houailou :

- à partir du jeudi 03 mars 2016 à midi (12h00) jusqu'au vendredi 4 mars à midi (12h00)

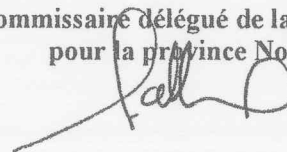
**De plus le port et le transport d'armes de toutes catégories sont interdits** sur tout le territoire de la commune de Houailou pour la même période.

**ARTICLE 2 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le Maire de la commune de Houailou, le Commandant de la compagnie de gendarmerie de Poindimié ainsi que le Commandant de la brigade de gendarmerie de Houailou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie (*JONC*).

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de 2 mois qui court à compter de sa publication.

Le Commissaire délégué de la République  
pour la province Nord,



Michel SALLENAVE